



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Vallier (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01200

**Décision du 19 février 2019**

**Décision du 19 février 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01200, présentée le 19 décembre 2018 par la commune de Saint-Vallier (Drôme), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 février 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 07 février 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 29 janvier 2019 ;

**Considérant** que les enjeux relatifs au patrimoine bâti sont pris en compte dans le cadre de la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) en cours d'étude et annoncé comme étant établi en lien étroit avec le projet de PLU ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- un accroissement de la population d'environ 1 % par an associé à la construction de 24 nouveaux logements par an à laquelle s'ajoute la remise sur le marché d'une quarantaine de logements vacants ;
- une densité moyenne visée de 30 logements par hectare ;

**Considérant** que la consommation d'espace prévue est située à l'intérieur de la zone urbaine actuelle ainsi que dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ollanet qui est en cours de commercialisation ;

**Considérant**, en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, que des dispositions limitant la constructibilité en zone d'aléa, qui s'imposent au PLU, sont mentionnées au projet de plan de zonage, qu'elles prévalent sur le contenu des autres projets de documents comme celui dénommé « formes-urbaines » qui, en secteur tramé « interdiction » identifie une portion de zone pavillonnaire résidentielle ainsi qu'une portion de zone d'activités économiques ;

**Considérant**, en ce qui concerne la compatibilité du projet avec la pollution des sols, qu'une étude en cours vise à définir une stratégie de dépollution du site « ex-Chatain » concerné par le projet de document d'urbanisme et que les conclusions de cette étude devront être prises en compte ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Saint-Vallier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de Saint-Vallier (Drôme), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01200, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
le président,



Jean-Pierre NICOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1